

Journal officiel de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 102

46^e année

29 avril 2003

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2003/C 102/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 102/02	Accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et des pays tiers portant sur leur participation aux modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (Ecurie)	2
2003/C 102/03	Avis d'ouverture d'une procédure de réexamen accéléré du règlement (CE) n° 2164/98 du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains antibiotiques à large spectre originaires de l'Inde	6
2003/C 102/04	Révision par la France des obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, Marseille et Nice, d'autre part ⁽¹⁾	7
2003/C 102/05	Notification préalable d'une opération de concentration [Affaire COMP/M.3156 — EADS/Astrium (II)] ⁽¹⁾	8
2003/C 102/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3161 — CVRD/Caemi) ⁽¹⁾	9
2003/C 102/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2275 — Pepsico/Quaker) ⁽¹⁾	10
	Banque centrale européenne	
2003/C 102/08	Avis de la Banque centrale européenne du 11 avril 2003 sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de décision du Conseil relative aux données statistiques devant servir à adapter la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (CON/2003/5)	11

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	· · · · ·	
	III <i>Informations</i>	
	Conseil	
2003/C 102/09	Textes publiés au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> C 102 E	12



I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro⁽¹⁾

28 avril 2003

(2003/C 102/01)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1025	LVL	lats letton	0,6344
JPY	yen japonais	132,54	MTL	lige maltaise	0,4252
DKK	couronne danoise	7,4245	PLN	zloty polonais	4,274
GBP	livre sterling	0,6914	ROL	leu roumain	36 685
SEK	couronne suédoise	9,1337	SIT	tolar slovène	232,5525
CHF	franc suisse	1,5039	SKK	couronne slovaque	40,965
ISK	couronne islandaise	82,85	TRL	lige turque	1 749 000
NOK	couronne norvégienne	7,756	AUD	dollar australien	1,7759
BGN	lev bulgare	1,9462	CAD	dollar canadien	1,5951
CYP	livre chypriote	0,5877	HKD	dollar de Hong Kong	8,5989
CZK	couronne tchèque	31,556	NZD	dollar néo-zélandais	1,9776
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,9589
HUF	forint hongrois	245,55	KRW	won sud-coréen	1 348,03
LTL	litas lituanien	3,4531	ZAR	rand sud-africain	7,8511

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

ACCORD

entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et des pays tiers portant sur leur participation aux modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (Ecurie)

(2003/C 102/02)

LES PARTIES AU PRÉSENT ACCORD,

considérant que la décision 87/600/Euratom a instauré, avec le système Ecurie, un cadre permettant l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique;

considérant que l'efficacité du système Ecurie sera améliorée si des pays tiers, et notamment les pays voisins de l'Union européenne, y participent;

considérant en particulier que la Bulgarie, la République tchèque, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse et la Turquie, ci-après dénommés «les pays participants», doivent être invités à être parties au présent accord,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objet et champ d'application

L'accord concerne les modalités de notification et l'échange d'informations dans tous les cas où un des pays participants ou un État membre d'Euratom décide de prendre des mesures de portée générale en vue de protéger la population en cas d'urgence radiologique découlant:

a) d'un accident, survenu sur son territoire ou en dehors de celui-ci, dans les installations ou dans le cadre des activités suivantes:

- tout réacteur nucléaire, où qu'il soit implanté,
- toute autre installation du cycle du combustible nucléaire,
- toute installation de gestion de déchets radioactifs,
- le transport et le stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs,
- la production, l'utilisation, le stockage, l'évacuation et le transport de radio-isotopes à des fins agricoles, industrielles, médicales ou à des fins scientifiques et de recherche connexes,
- l'utilisation de radio-isotopes pour la production d'énergie dans les engins spatiaux,

ou

b) d'autres accidents entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives,

ou

c) de la détection, sur son territoire ou en dehors de celui-ci, de taux anormaux de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique.

Article 2

Échange d'informations lorsque les mesures mentionnées à l'article 1^{er} sont prises sur le territoire d'un pays participant ou d'un État membre d'Euratom

1. Lorsqu'un des pays participants décide de prendre des mesures visées à l'article 1^{er}, le pays concerné transmet rapidement à la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission») les informations utiles aux fins de réduire les éventuelles incidences radiologiques prévues. La Commission informe sans délai les États membres et les autres pays participants.
2. Lorsqu'un État membre a décidé de prendre des mesures de ce type et en a informé la Commission, la Commission informe immédiatement les pays participants.

Article 3

Informations visées à l'article 2

Les informations à fournir en application de l'article 2 comprennent, selon le cas et les possibilités, les éléments suivants:

- a) la nature de l'événement, le moment et le lieu précis où il s'est produit ainsi que l'installation ou l'activité concernée;
- b) la cause présumée ou établie et l'évolution prévisible de l'accident quant à l'émission de matières radioactives;
- c) les caractéristiques générales des émissions radioactives, y compris la nature, la forme physique et chimique probable, ainsi que la quantité, la composition et l'altitude effectives de ces émissions;
- d) les informations sur les conditions et prévisions météorologiques et hydrologiques qui sont nécessaires pour prévoir la dispersion des matières radioactives émises;
- e) les résultats du contrôle des conditions d'environnement;
- f) les valeurs mesurées sur les denrées alimentaires, les aliments pour le bétail et l'eau potable;
- g) les mesures de protection prises ou envisagées;
- h) les mesures prises ou envisagées pour informer la population;
- i) le comportement ultérieur prévisible des émissions radioactives.

À intervalles appropriés, le pays participant concerné transmet à la Commission tout autre renseignement utile, notamment sur l'évolution de la situation d'urgence et sur sa fin prévisible ou effective.

Article 4

Conditions d'échange des informations

1. À la réception des informations mentionnées aux articles 2 et 3, la Commission, en tenant compte des renseignements reçus des États membres de l'Union européenne:
 - a) informe rapidement les pays participants des mesures prises et des recommandations adressées à la réception de ces informations;
 - b) informe les pays participants, à intervalles appropriés, des taux de radioactivité mesurés par les installations de contrôle dans les États membres d'Euratom et les pays participants dans les denrées alimentaires, les aliments pour le bétail, l'eau potable et l'environnement.

2. À la réception des informations mentionnées aux articles 2 et 3, les pays participants:

- a) informer rapidement la Commission des mesures prises et des recommandations adressées à la réception de ces informations;
- b) informer la Commission, à intervalles appropriés, des taux de radioactivité mesurés par leurs installations de contrôle dans les denrées alimentaires, les aliments pour le bétail, l'eau potable et l'environnement.

Article 5

Restrictions

Les pays participants ne sont pas tenus de fournir à la Commission des informations qui compromettent la sécurité nationale et la Commission ne communique pas aux pays participants les informations reçues d'un État membre d'Euratom ou d'une des parties à l'accord lorsqu'elles sont fournies confidentiellement par l'État membre ou la partie à l'accord qui les a notifiées.

Article 6

Modalités techniques

1. Les modalités détaillées existantes du système Ecurie concernant l'échange des informations mentionnées aux articles 2, 3 et 4 sont mises en œuvre par les pays participants dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils signent le présent accord.

2. Ultérieurement, les modalités détaillées de transmission des informations mentionnées aux articles 2, 3, et 4 sont fixées d'un commun accord par les pays participants, la Commission et les États membres et testées à intervalles réguliers. Chaque partie prend à ses frais la mise en œuvre de ces modalités.

Article 7

Autorités compétentes et instances de contact

1. Les pays participants indiquent à la Commission leurs autorités compétentes et instances de contact chargées de transmettre ou de recevoir les informations indiquées aux articles 2, 3 et 4 et ils communiquent les coordonnées de leur instance de contact. La Commission communique aux pays participants les coordonnées du service responsable et de l'instance de contact en son sein.

2. Les instances de contact des pays participants et le service responsable de la Commission sont disponibles 24 heures sur 24.

Article 8

Réunions

1. Les pays participants sont invités aux réunions du groupe établi par la Commission pour la gestion du système Ecurie.

2. Ce groupe peut décider d'inviter des représentants des pays participants à participer aux réunions des groupes de travail qui s'établissent.

3. Les représentants des pays participants ont un statut d'observateur et leurs frais à ce titre sont à charge de leurs autorités nationales.

Article 9

Système Ecurie et autres conventions internationales dans le même domaine

Le présent accord n'affecte pas les droits et obligations des pays participants et d'Euratom découlant d'accords ou de conventions bilatéraux ou multilatéraux existants ou à conclure dans le domaine couvert par le présent accord, et en concordance avec son objet et sa finalité.

Article 10**Entrée en vigueur (*)**

1. Après sa signature par Euratom, le présent accord est ouvert à la ratification par la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse et la Turquie. À cet effet, Euratom transmet des copies conformes de l'accord à ces pays pour signature. Euratom peut inviter d'autres pays à adhérer au présent accord.
2. La Commission est dépositaire du présent accord.
3. Le présent accord entre en vigueur trois mois après l'adhésion d'au moins un des pays précités. Pour chaque pays qui adhère au présent accord après son entrée en vigueur, l'accord entre en vigueur trois mois plus tard.
4. Chaque pays adhérent informe la Commission de la fin des procédures internes relatives à la conclusion du présent accord. La Commission informe les autres parties à l'accord de l'adhésion d'une nouvelle partie, y compris de la date de prise d'effet de l'accord pour la partie concernée.
5. Chaque pays adhérent participe provisoirement comme membre du système Ecurie à partir de la date à laquelle la Commission a reçu une copie conforme du présent accord dûment signé par l'autorité nationale investie des pouvoirs nécessaires, ainsi que les coordonnées de l'instance de contact requises pour sa mise en œuvre conformément à l'article 7.

Article 11**Conditions de dénonciation**

1. Si une partie décide de dénoncer le présent accord, cette dénonciation est notifiée par écrit aux autres parties. Au terme d'une période de trois mois à compter de la date de notification, le présent accord cesse de produire ses effets entre la partie qui décide de le dénoncer et les autres parties. La date de dénonciation dépend de la date de notification à la Commission. La Commission informe les autres parties à l'accord de la date correspondante.
2. Lors de l'adhésion d'un pays participant à l'Union européenne, la décision 87/600/Euratom s'applique et le présent accord cesse immédiatement de produire ses effets pour le pays concerné.
3. Le présent accord cesse d'exister au cas où Euratom décide de s'en retirer dans les conditions prévues au paragraphe 1.

Article 12**Dispositions relatives à la Suisse**

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et la Suisse conclu le 21 juin 1995 (JO C 335 du 13.12.1995, p. 4) est abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour la Suisse, après son adhésion au présent accord.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2003.

*Pour la Commission de la Communauté
européenne de l'énergie atomique*

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

(*) Une communication sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* dès que l'ensemble des ratifications auront été notifiées à la Commission.

Avis d'ouverture d'une procédure de réexamen accéléré du règlement (CE) n° 2164/98 du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains antibiotiques à large spectre originaires de l'Inde

(2003/C 102/03)

La Commission a reçu une demande de réexamen accéléré en application de l'article 20 du règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base») modifié par le règlement (CE) n° 1973/2002⁽²⁾, en ce qui concerne les importations de certains antibiotiques à large spectre originaires de l'Inde soumises à un droit compensateur définitif institué par le règlement (CE) n° 2164/98 du Conseil⁽³⁾.

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée par Nestor Pharmaceuticals Limited (ci-après dénommé «le requérant»), producteur-exportateur en Inde.

2. Produit

Les produits faisant l'objet du réexamen sont le trihydrate d'amoxicilline, le trihydrate d'ampicilline et la céfalexine, non présentés sous forme de doses mesurées ni conditionnés pour la vente au détail, originaires de l'Inde (ci-après dénommés «le produit concerné») et relevant actuellement des codes NC ex 2941 10 10, ex 2941 10 20 et ex 2941 90 00. Ces codes sont donnés à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme d'un droit compensateur définitif de 14,6 % institué par le règlement (CE) n° 2164/98 sur les importations dans la Communauté de certains antibiotiques à large spectre originaires de l'Inde, dont ceux fabriqués par le requérant, à l'exception des produits de quelques sociétés spécifiquement citées qui sont soumis à des taux de droits individuels.

4. Motifs du réexamen

Le requérant prétend qu'il n'a fait l'objet d'aucun examen pendant la période d'enquête ayant abouti à l'institution des mesures compensatoires, soit du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 (ci-après dénommée «période d'enquête initiale»), pour des raisons autres que le refus de coopérer. Il fait valoir qu'il n'a pas exporté le produit concerné dans la Communauté pendant la période d'enquête initiale et qu'il n'est lié à aucun des producteurs-exportateurs du produit soumis aux mesures en vigueur.

Sur la base de ce qui précède, il demande qu'un taux de droit individuel lui soit appliqué.

⁽¹⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 4.

⁽³⁾ JO L 273 du 9.10.1998, p. 1.

5. Procédure

Les producteurs communautaires notoirement concernés ont été informés de cette demande et ont eu l'occasion de formuler leurs commentaires. Aucune observation n'a été reçue.

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen accéléré, la Commission ouvre un réexamen, conformément à l'article 20 du règlement de base.

a) Questionnaires

Aux fins d'obtenir les informations qu'elle estime nécessaires à son enquête, la Commission adressera un questionnaire au requérant et pourra demander des renseignements utiles aux autres parties concernées.

b) Informations et auditions

Les parties intéressées qui peuvent prouver qu'elles risquent d'être affectées par les résultats du réexamen sont invitées à présenter par écrit leur point de vue, les réponses au questionnaire mentionné au point 5 a), ainsi que toute autre information à prendre en considération au cours de l'enquête. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 b).

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 b).

6. Délais

a) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue ainsi que des informations, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

b) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale «Commerce»

DIRECTION B
J-79 — 05/16
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex: COMEU B 21877].

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles.

Révision par la France des obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, Marseille et Nice, d'autre part

(2003/C 102/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. La France, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, a décidé de réviser à compter du 15 avril 2003 les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, Marseille et Nice, d'autre part, ayant fait l'objet de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* C 9 du 15 janvier 2003, p. 4.

2. Les obligations de service public précitées sont modifiées de la manière suivante:

Sur les liaisons régulières entre Marseille et Nice, d'une part, et Ajaccio et Bastia, d'autre part, le tarif maximal dont bénéficient les catégories de passagers visées au point 2.2 de la publication précitée est porté à 93 euros.

Notification préalable d'une opération de concentration**[Affaire COMP/M.3156 — EADS/Astrium (II)]**

(2003/C 102/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 avril 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise European Aeronautic Defence and Space Company EADS NV («EADS») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Astrium NV («Astrium») par achat d'actions. Cette transaction est une modification de la transaction notifiée le 21 novembre 2002 sous la référence COMP/M.2924, qui n'a pas été consommée.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- EADS: recherche, conception, développement, approvisionnement, fabrication, modification, assemblage, intégration, vérification, commercialisation, vente, services de support et d'entretien dans le secteur de l'aéronautique commerciale, des équipements de télécommunications, d'hélicoptères civils et militaires, de vaisseaux spatiaux et infrastructures orbitales, des armes téléguidées et sous-systèmes d'armes téléguidées, des drones, de l'aéronautique militaire et des systèmes électroniques de défense,
- Astrium: conception, développement et fabrication de systèmes spatiaux, y compris les satellites et leurs charges utiles, les sous-systèmes de lancement, les vaisseaux spatiaux pilotés, les stations au sol et divers autres sous-systèmes et technologies.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3156 — EADS/Astrium (II), à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3161 — CVRD/Caemi)**

(2003/C 102/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 22 avril 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise brésilienne Companhia Vale do Rico Doce («CVRD») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise brésilienne Caemi Mineração e Metalurgia SA («Caemi»), actuellement contrôlée conjointement par CVRD et la société japonaise Mitsui & Co. Ltd, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- CVRD: activités minières et opérations logistiques connexes,
- Caemi: activités minières et opérations logistiques connexes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3161 — CVRD/Caemi, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2275 — Pepsico/Quaker)**

(2003/C 102/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 27 mars 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2275. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 11 avril 2003

sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de décision du Conseil relative aux données statistiques devant servir à adapter la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne

(CON/2003/5)

(2003/C 102/08)

1. Le 24 mars 2003, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de décision du Conseil relative aux données statistiques devant servir à adapter la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE (la «décision proposée»).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 107, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.
3. La décision proposée a pour objectif de définir les règles que la Commission doit suivre pour fournir les données statistiques à utiliser lors des adaptations quinquennales de la pondération des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE. Elle remplacera la décision du Conseil 98/382/CE du 5 juin 1998 relative aux données statistiques devant servir à déterminer la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (¹), qui se limite à la détermination de la clé initiale. Les principales différences entre cette décision et la décision proposée reposent sur le fait que cette dernière: i) institue un système permanent, permettant de faire face non seulement aux futures adaptations périodiques de la clé, mais aussi aux futures adaptations occasionnées par l'élargissement du Système européen de banques centrales lors de l'adhésion d'un nouvel État membre à l'Union européenne; ii) tient compte des dernières modifications apportées à la méthodologie statistique, et en particulier du système européen de comptes économiques intégrés adopté par le Conseil dans son règlement (CE) n° 2223/96 du 25 juin 1996 relatif au Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (²).
4. La BCE accueille favorablement la décision proposée, et notamment, le fait qu'elle institue un système qui ne concerne pas seulement les adaptations périodiques prochaines et futures de la clé mais également celles qui seront requises lors de chaque élargissement. En outre, la BCE est favorable au principe selon lequel la Commission (Eurostat) continuera de recueillir les données statistiques conformément aux procédures établies. Elle considère qu'il est important que la validation des données soit effectuée par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE (³) du Conseil, en ce qui concerne les données relatives à la population, et par le comité institué par la directive 89/130/CEE (⁴) du Conseil, en ce qui concerne les données relatives au produit intérieur brut. Enfin, elle accueille favorablement la communication des données pertinentes par la Commission pour chaque État membre, au plus tard deux mois avant la date à laquelle prend effet l'adaptation de la pondération des Banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE.
5. Le présent avis est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 11 avril 2003.

Le président de la BCE

Willem F. DUISENBERG

(¹) JO L 171 du 17.6.1998, p. 33.

(²) JO L 310 du 30.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 58 du 28.2.2002, p. 1).

(³) Décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil du 19 juin 1989 instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 181 du 28.6.1989, p. 47).

(⁴) Directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil du 13 février 1989 relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO L 49 du 21.2.1989, p. 26).

III

(Informations)

CONSEIL

Textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne C 102 E

(2003/C 102/09)

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>**CELEX:** <http://europa.eu.int/celex>

Numéro d'information

Sommaire

Page

Conseil

2003/C 102 E/01	Position commune (CE) n° 15/2003 du 20 février 2003 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	1
2003/C 102 E/02	Position commune (CE) n° 16/2003 du 20 février 2003 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/13/CE en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾	16

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE